

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la SARL LUCAS-BAUDMONT
prorogeant la durée d'exploitation d'une carrière de marnes
sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant la SARL LUCAS-BAUDMONT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marnes sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2014 par la SARL LUCAS-BAUDMONT dont le siège social est situé à la Ferme de l'Aventure sur la commune de Le Caule Sainte Beuve (76390), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 août 2015 la carrière à ciel ouvert de marnes sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy au lieu-dit « Laris du Ménillet », parcelle cadastrée section C1 n°66 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 novembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la SARL LUCAS-BAUDMONT de la durée d'exploitation de la carrière de Quincampoix-Fleuzy ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Quincampoix-Fleuzy au 8 avril 2014 et qu'il convient donc d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la SARL LUCAS-BAUDMONT au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LUCAS BAUDMONT dont le siège est situé à la Ferme de l'Aventure sur la commune de Le Caule Sainte Beuve (76390), représentée par M. Thierry Lucas agissant en qualité de co-gérant, **est autorisée à prolonger jusqu'au 31 août 2015** l'exploitation de la carrière de marnes sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy, lieu-dit « Laris du Ménillet », occupant la parcelle cadastrée section C1 n°66, pour une surface totale de 93 200 m².

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1999 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

❖ 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

❖ 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quincampoix-Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix-Fleuzy fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SARL LUCAS-BAUDMONT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la SARL LUCAS-BAUDMONT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

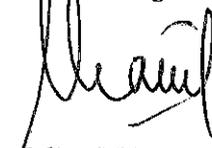
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

22 DEC. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien MARION

DESTINATAIRES

SARL LUCAS-BAUDMONT
Ferme de l'Aventure
76390 LE CAULE SAINTE BEUVE

S/c de Monsieur le Maire de Quincampoix-Fleuzy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie